

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

Fiches pratiques de service-public.fr

#### Cotisations à une association

Vous souhaitez savoir comment est déterminé le montant de la cotisation à une association, sa périodicité, mais aussi les conséquences du non-paiement de la cotisation ? Nous vous présentons les informations à connaître.

##### **Qu'est-ce que la cotisation à une association ?**

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour participer à son fonctionnement.

##### **Comment est déterminé le montant de la cotisation à une association ?**

Les statuts de l'association prévoient, en principe, l'instance compétente (bureau, conseil d'administration, assemblée générale,...) pour fixer le montant de la cotisation. Ils prévoient également la périodicité et l'échéance du versement (tous les trimestres par exemple).

Les statuts peuvent, par exemple, fixer :

un montant de cotisation identique pour tous les membres

ou un montant variable par catégories de membres

et/ou un montant de cotisation fixe ou proportionnel à un indice.

Toutefois, certaines catégories d'associations ne peuvent pas fixer librement le montant de leur cotisation (c'est le cas, par exemple, des associations communales de chasse agréées).

#### Attention

si les dirigeants fixent le montant des cotisations dans les statuts et qu'ils décident de le changer, ils doivent modifier les statuts comme pour tout changement.

##### **Quelle est la périodicité du versement de la cotisation ?**

La périodicité et l'échéance des versements sont prévues par les statuts (ou par le règlement intérieur).

Le versement d'une cotisation n'est pas forcément annuel, ni obligatoirement effectué en début d'année civile ou scolaire.

##### **Le remboursement de la cotisation à une association est-il possible ?**

Un remboursement partiel ou total des cotisations peut être prévu dans les statuts ou le règlement intérieur.

Notamment dans les cas suivants :

Déménagement

Perte de revenus

Décès du membre

##### **Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la cotisation à une association ?**

Si vous ne payez pas la cotisation prévue par les statuts, vous risquez d'être exclu de l'association.

Les statuts peuvent indiquer la procédure d'exclusion.

Si les statuts ne prévoient rien, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous est adressée. Il vous sera demandé de payer la cotisation dans un délai raisonnable.

Le courrier doit également vous indiquer que le non paiement de votre cotisation entraînera votre exclusion de l'association.

Si, après cette mise en demeure, vous ne payez pas votre cotisation, un nouveau courrier en recommandé avec accusé de réception, vous est adressé. Vous serez alors informé de votre exclusion et des motifs.

##### **Le paiement d'une cotisation à une association ouvre-t-il droit à une réduction d'impôt ?**

Conditions

Si vous versez une cotisation à un **organisme d'intérêt général**, vous pouvez avoir droit à une réduction d'impôt. Pour ce faire, l'organisme doit remplir l'un des 2 critères suivants :

Avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel  
**Ou** concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

**Attention**

si le versement de la cotisation vous permet de bénéficier d'une contrepartie directe ou indirecte, sous forme d'un bien ou d'une prestation de services, **vous n'aurez pas droit** à la réduction d'impôt.

**Montant**

Le montant de la réduction d'impôt est différent selon que vous êtes un particulier ou une entreprise.

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des cotisations.

La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Le montant de la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des cotisations dans la limite de 20000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

L'association vous remet un reçu fiscal.

**Ressources financières d'une association**

**Questions – Réponses**

- Comment doit se dérouler l'exclusion d'un membre dans une association ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Modification des statuts d'une association
- Association : évolution des ressources

**Où s'informer ?**

- Point ressource à la vie associative
- Point ressource à la vie associative

**Services en ligne**

- Reçu des dons et versements effectués par un particulier à un organisme d'intérêt général  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code civil : articles 1217 à 1218  
Inexécution du contrat
- Code civil : articles 1224 à 1230  
Résolution du contrat
- Code général des impôts : article 200  
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- Code général des impôts : article 238 bis  
Bénéfices et revenus imposables
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association  
Articles 4 et 6
- Bofip – Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts  
Paragraphe 60

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)